

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles  
Canton de Domont

Service Technique  
VB/ ALJ  
N° 2022 / 174

**OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT CREATION ET RÉGLEMENTATION DE 2 STATIONNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES EN ZONE BLEUE SUR LE PARKING SITUÉ ENTRE LE N° 16 (RESTAURANT SAKURA) ET LE N°24 AVENUE DU GENERAL LECLERC (RD 928)**

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal,
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

**CONSIDERANT** Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

**CONSIDERANT** Que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** La nécessité de limiter les stationnements prolongés et excessifs, de permettre une rotation normale des véhicules sur les dix places de stationnement en créneau du parking situé avenue du Général Leclerc (RD 928) entre le n° 16 – restaurant SAKURA et le n° 24 ;

### ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** A compter du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022, il est institué la création de 2 emplacements de stationnement supplémentaires en « zone bleue » à durée limitée sur le parking situé entre le n° 16, restaurant SAKURA, et le n° 24 avenue du Général Leclerc (RD 928).
- ARTICLE 2 -** Du lundi au dimanche, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 2h00.
- ARTICLE 3 -** Le stationnement s'effectue obligatoirement sur les emplacements délimités, matérialisés par un marquage au sol de couleur bleue. Une signalisation verticale de type B6b3 signale l'entrée de la zone réglementée.
- ARTICLE 4 -** Tout stationnement gênant la desserte des immeubles, la circulation routière, la signalisation routière, le dégagement ou l'accès des autres véhicules, ou tout autre stationnement pouvant compromettre la sécurité des usagers ou des piétons, est strictement interdit.
- ARTICLE 5 -** Pour la zone réglementée 2h00 minutes, définie par l'article 2 du présent arrêté, la présence du disque de contrôle de la durée dit « disque Européen » est obligatoire. Celui-ci répond aux spécifications de la réglementation visée dans les considérants.

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement, est tenu d'apposer en évidence à l'avant du véhicule, un disque de contrôle. Celui-ci doit être mis sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Le disque de contrôle doit faire apparaître l'heure d'arrivée de stationnement afin que les indications puissent être vues distinctement et aisément par les agents en charge d'effectuer les contrôles.

**ARTICLE 6 -** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ; de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation ; de placer le dispositif d'une façon non visible ou mal positionnée ou d'apposer un dispositif non conforme aux dispositions réglementaires.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnements, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Tout stationnement contraire aux dispositions du présent arrêté, sera constaté et poursuivi conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 7 -** Les dispositions du présent arrêté sont applicables au vu de la signalisation mise en œuvre.

**ARTICLE 8 -** Les services techniques de la Ville sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et de son entretien.

**ARTICLE 9 -** Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le responsable de la police Municipale de Saint-Prix,
- Messieurs les chefs des services Territorial des routes Départementales, Rives de Seine et Vallée de Montmorency pour ce qui concerne les voies départementales,

Saint-Prix, le 28 novembre 2022

Le Maire,



Genevieve VILLECOURT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 30.11.2022